E 2785

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 7 décembre 2004 Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 2004

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de position commune... du Conseil concernant les mesures restrictives à l'encontre de la Côte d'Ivoire.

FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

PESC (2004) Côte d'Ivoire

Projet de position commune du Conseil concernant les mesures restrictives à l'encontre de la Côte d'Ivoire.

N	Sans Objet	Observations :			
A T U R E		Dans la mesure où cette proposition commune prévoit l'interdiction d'opération de courtage, elle relèverait en droit interne du domaine de la loi.			
	N.L. Non Législatif	101.			
Date d'arrivée au Conseil d'Etat : 03/12/2004					
	Date de départ Conseil d'Etat :				
	06/12/2004				



LC/VK (traduit de l'anglais) 04-2309

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE Bruxelles, le 1^{er} décembre 2004

SN 3655/1/04 REV1

LIMITE

POSITION COMMUNE DU CONSEIL

du

concernant des mesures restrictives à rencontre de la Côte d'Ivoire

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

SN 3655/1/04 REV 1 IR/ils
DG E Coord EN

considérant ce qui suit :

- (1) Le 15 novembre 2004, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1572 (2004), ci-après dénommée résolution 1572 (2004), interdisant la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à destination de la Côte d'Ivoire, depuis le territoire des Etats membres ou par leurs nationaux, ou au moyen d'aéronefs immatriculés sur leur territoire ou de navires battant leur pavillon, d'armes et de tout matériel connexe, notamment d'aéronefs militaires et autres matériels provenant ou non de leur territoire, ainsi que la fourniture de toute assistance, conseil ou formation se rapportant à des activités militaires.
- (2) Afin de mettre en œuvre ces mesures, la fourniture d'un financement ou d'une aide financière en rapport avec des activités militaires doit également être interdite.
- (3) La résolution 1572 (2004) impose également des mesures pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur le territoire des Etats membres de toutes les personnes désignées par le Comité créé par son article 14 (ci-après le « Comité »), qui font peser une menace sur le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire, notamment celles qui entravent l'application des Accords de Linas-Marcoussis et d'Accra III, de toute autre personne qui serait reconnue responsable de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire sur la base d'informations en la matière, de toute autre personne qui incite publiquement à la haine et à la violence, ainsi que de toute autre personne dont le Comité aurait établi qu'elle agit en violation des mesures imposées dans le cadre de l'embargo sur les armes.
- (4) La résolution 1572 (2004) impose en outre un gel des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes que le Comité aura identifiées ou qui sont détenus par des entités ou contrôlés directement ou indirectement par toute personne agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci, identifiées par le Comité, et qu'aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ne soient mis à la disposition de ces personnes ou entités ou utilisés à leur profit.
- (5) Le paragraphe 19 de la résolution 1572 (2004) prévoit que les mesures relatives à l'entrée ou au passage en transit sur le territoire des Etats membres et au gel des fonds, avoirs financiers

et ressources économiques entrent en vigueur le 15 décembre 2004, à moins qu'il n'ait été constaté avant cette date que les signataires des Accords de Linas-Marcoussis et Accra III se sont conformés à toutes les dispositions de l'Accord Accra III auxquelles ils ont souscrit et se sont engagés sur la voie de l'application intégrale de l'Accord de Linas-Marcoussis.

- (6) Le 22 novembre 2004, le Conseil a déclaré que, pour contribuer à la paix en Côte d'Ivoire et empêcher la déstabilisation de la sous-région, l'UE continuerait de soutenir les initiatives prises par la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et par l'Union africaine.
- (7) Le Conseil a également réaffirmé la ferme volonté de l'UE d'appuyer la mise en œuvre des accords conclus à Linas-Marcoussis et à Accra par tous les moyens appropriés.

Une action de la Communauté est nécessaire afin de mettre en œuvre certaines mesures.

A ARRETE LA PRESENTE POSITION COMMUNE

Article 1

Aux fins de la présente position commune, on entend par « assistance technique », toute assistance technique en liaison avec la réparation, le développement, la fabrication, le montage, les essais, l'entretien ou tout autre service technique, et qui peut prendre les formes suivantes : instruction, conseils, formation, transmission des connaissances ou qualifications opérationnelles ou services de conseils ; l'assistance technique inclut l'assistance par voie orale.

Article 2

1. Sont interdites la vente et la fourniture à la Côte d'Ivoire ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, par les ressortissants des Etats membres ou depuis le territoire des Etats membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les

SN 3655/1/04 REV 1 IR/ils 3
DG E Coord EN

susdits, ainsi que des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression à l'intérieur du pays, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.

2. Il est également interdit :

- (a) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique, des services de courtage et autres services liés aux activités militaires et à la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, ainsi que des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression à l'intérieur du pays, directement ou indirectement, à toute personne, entité ou organisme se trouvant sur le territoire de la Côte d'Ivoire ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;
- (b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armes et de matériels connexes, ainsi que des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression à l'intérieur du pays, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Côte d'Ivoire ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.

<u>Article 3</u>

1. L'article 2 ne s'applique pas :

- (a) aux fournitures et à l'assistance technique destinées exclusivement à appuyer l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et les forces françaises qui les soutiennent ou à être utilisées par elles ;
- (b) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection, y compris le matériel destiné aux opérations de gestion des crises de l'UE, des Nations Unies, de l'Union africaine et de la CEDEAO;

à la fourniture d'un financement ou d'une aide financière en rapport avec ce matériel ;

à la fourniture d'une assistance technique et d'une formation en rapport avec ce matériel,

que le Comité aura approuvés à l'avance ;

- (c) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés vers la Côte d'Ivoire par le personnel des Nations unies, le personnel de l'Union européenne, de la Communauté ou de ses États membres, les représentants des médias et les agents humanitaires ou d'aide au développement et le personnel associé, pour leur usage personnel uniquement ;
 - (d) aux ventes, fournitures ou transferts temporairement exportés vers la Côte d'Ivoire à l'intention des forces d'un État qui, conformément au droit international, intervient uniquement et directement pour faciliter l'évacuation de ses nationaux et de ceux dont il a la responsabilité consulaire en Côte d'Ivoire, comme préalablement notifié au Comité;
 - (e) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'armes et de matériel connexe et à la formation et à l'assistance techniques destinées exclusivement à appuyer le processus de restructuration des forces de défense et de sécurité ou à être utilisées pour ce processus, conformément à l'alinéa f) de l'article 3 de l'Accord de Linas-Marcoussis, telles qu'elles auront été approuvées à l'avance par le Comité;

Article 4

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées par le Comité, qui font peser une menace sur le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire, notamment celles qui entravent l'application des Accords de Linas-Marcoussis et d'Accra III, de toute autre personne qui serait reconnue responsable de violations graves des droits de l'homme et du droit

SN 3655/1/04 REV 1 IR/ils 5
DG E Coord EN

international humanitaire en Côte d'Ivoire sur la base d'informations en la matière, de toute autre personne qui incite publiquement à la haine et à la violence, ainsi que de toute autre personne dont le Comité aurait établi qu'elle agit en violation des mesures imposées par le paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004).

Ces personnes sont celles énumérées à l'annexe.

- 2. Un État membre n'est pas tenu, aux termes du paragraphe 1, de refuser à ses propres ressortissants l'accès à son territoire.
- 3. Les mesures imposées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas si le Comité établit que le voyage se justifie pour des raisons humanitaires urgentes, y compris un devoir religieux, ou si le Comité conclut qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs des résolutions du Conseil, à savoir la paix et la réconciliation nationale en Côte d'Ivoire et la stabilité dans la région.
- 4. Lorsque, en application du paragraphe 3, un État membre autorise des personnes désignées par le Comité à entrer ou à passer en transit sur son territoire, cette autorisation est limitée à l'objectif pour lequel elle est accordée et aux personnes qu'elle concerne.

Article 5

- Tous les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes que le Comité aura identifiées ou qui sont détenus par des entités ou contrôlés directement ou indirectement par toute personne agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci, identifiées par le Comité, sont gelés.
- 2. Aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ne sont mis à disposition directement ou indirectement ou au profit des personnes ou entités désignées par le Comité.
- 3. Des dérogations peuvent être accordées pour les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques qui sont :
 - (a) nécessaires pour régler des dépenses ordinaires, notamment pour payer des vivres, des

loyers ou les mensualités de prêts hypothécaires, des médicaments ou des frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des factures de services collectifs de distribution ;

- (b) destinés exclusivement au règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et au remboursement de dépenses engagées par des juristes dont les services ont été employés ;
- (c) destinés exclusivement au paiement de frais ou commissions liés au maintien en dépôt des fonds gelés, conformément à la législation nationale, autres avoirs financiers ou ressources économiques ;

après que l'État membre concerné aura informé le Comité de son intention d'autoriser, dans les cas où cela serait justifié, l'accès auxdits fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques, et lorsque le Comité n'a pas pris de décision contraire dans les deux jours ouvrables qui ont suivi.

- (d) nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, après que l'Etat membre concerné en a avisé le Comité et que celui-ci a donné son accord ;
- (e) qui font l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques peuvent être utilisés à cette fin, à condition que le privilège ou la décision soient antérieurs à la date de la résolution 1572 (2004) et qu'ils ne soient pas au profit d'une personne visée au présent article, après que l'Etat membre concerné en a avisé le Comité mentionné ci-dessus.
- 4. Le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'ajout aux comptes gelés :
 - (a) d'intérêts ou d'autres sommes dues au titre de ces comptes, ou
 - (b) de paiements dus au titre de contrats, accords ou obligations conclus ou contractés avant la date à laquelle ces comptes ont été soumis aux mesures restrictives ;

sous réserve que ces intérêts, autres revenus et paiements demeurent soumis au paragraphe 1.

Article 6

Le Conseil établit la liste figurant à l'annexe et y apporte des modifications sur la base des décisions du Comité.

Article 7

La présente position commune prend effet le jour de son adoption, à l'exception des mesures définies aux articles 4 et 5, qui s'appliqueront à compter du 15 décembre 2004, sauf décision contraire du Conseil si le Conseil de sécurité constate le respect des conditions définies au paragraphe 19 de la résolution 1572 (2004).

Article 8

La présente position commune s'applique jusqu'au 15 décembre 2005. Elle est constamment réexaminée. Elle est prorogée ou modifiée le cas échéant, si le Conseil juge que ses objectifs n'ont pas été atteints.

Article 9

La présente position commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président

Liste des personnes visées à l'article 4

(Annexe à compléter lorsque le Comité établi par le paragraphe 14 de la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies aura désigné les personnes concernées.)